

Plan Local d'Urbanisme d'Aime -Révision allégée n°2



PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES

29 avril 2021

Objet de la réunion : Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées dans le cadre de

la Révision allégée n°2 du PLU de la commune historique d'Aime

Lieu: Mairie d'Aime la Plagne Heure de démarrage: 14h30

	PRESENTS	
Corine MAIRONI	Maire d'Aime	corine.maironi@mairie-aime.fr
Anthony DESTAING	Aime, adjoint à l'urbanisme	a.destaing@mairie-aime.fr
Marie-Annick COLLOMBET	Aime, service urbanisme	ma.collombet@mairie-aime.fr
Stéphanie DELFAU	DDT de la Savoie	stephanie.delfau@savoie.gouv.fr
Johanne VALLEE	APTV, SCOT Tarentaise Vanoise	johanne.vallee@tarentaise- vanoise.fr
Emilie BERGER	Chambre d'Agriculture	emilie.berger@smb.chambagri.fr
Eric LEGER	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	net skrives meanwald on my ne si
Nelly TURNER	SIGP, DGS	direction@sigplaplagne.com
Annie LEDUC	Maire de Hautecour	annie.leduc1951@gmail.com
Ambroise SARRET	INAO	a.sarret@inao.gouv.fr
Laetitia LAMBERT	Atelier 2, Urbaniste	urbanistes@atelier-2.fr
Special Control State of the Control	EXCUSES	S of the previous of an entire problems.
Mme Abondance	Maire de Notre Dame du Pré	hara tanta da con alternativa da s

BOURG D'AIME

Mme MAIRONI et M DESTAING présentent le projet aux Personnes Publiques Associées présentes.

Suite à cette présentation et lors des échanges, les remarques suivantes sont émises :

Chambre d'Agriculture

Dans le dossier, l'explication de la modification de l'Emplacement Réservé ressort mal, la justification devra être renforcée. Le projet permet de densifier un secteur du bourg et va dans le sens de la maîtrise de la consommation d'espace, compatible avec la préservation des espaces agricoles.

DDT

Le PPRn de la Commune d'Aime est en cours d'élaboration. La carte des aléas qui a été mise au point met en évidence un risque fort de crue torrentielle aux abords du cours d'eau qui longe le projet. Ce risque devra être mis en évidence dans le dossier.

APTV SCOT

Comment seront gérées les eaux pluviales ?

>> Le PLU impose une gestion à la parcelle par infiltration ou le cas échéant rétention puis restitution à débit régulé.

ZA des lles

Mme MAIRONI et M DESTAING présentent le projet aux Personnes Publiques Associées présentes.

Suite à cette présentation et lors des échanges, les remarques suivantes sont émises :

Chambre d'Agriculture

Le terme de « compensation » est à supprimer. En effet il ne s'agit pas d'une compensation car il n'y a pas de zone humide impactée par le projet. La nouvelle trame repère une zone humide qui est indiquée comme existant déjà. Il est proposé de protéger une zone humide déjà existante. Il n'y a pas, à notre connaissance, de projet de bâtiment agricole dans ce secteur, qui pourrait être incompatible avec les restrictions liées au tramage. Le périmètre de la trame devra cependant être retracée en fonction des études environnementales de terrain.

La modification permet de densifier la zone actuelle et facilite l'implantation d'un bâtiment pour le développement de la coopérative laitière. C'est un aspect très positif.

DDT

Stéphanie DELFAU précise que le terme « compensation » utilisé au moment de la préparation du dossier par la DDT n'est pas adapté car il ne s'agit pas du principe de compensation encadré par le code de l'environnement au travers de la démarche Eviter/Réduire/compenser. La zone humide a été repéré lors d'une visite du site faisant l'objet de l'évolution du document d'urbanisme et la demande de la DDT est de préserver cette zone du simple fait de son existence. Le périmètre proposé pour protéger la zone humide a été « dessiné » de manière approximative par la DDT, des inspections écologiques doivent être menées pour définir l'emprise réelle de la zone humide. La révision allégée n°2 ayant été mise au point à une saison ne

permettant pas ces analyses, le périmètre approximatif a été retenu. Les expertises vont être menées lors de ce printemps 2021 et la trame de « zone humide » sera ajustée lors de la prochaine révision allégée du PLU. Par la protection de cette zone humide, Il est aussi affirmé le principe que la ZA des Iles ne s'étendra plus davantage.

Il est demandé de changer la formulation de l'article 1 du règlement modifié de la zone Ue qui peut être sujet à interprétation quant aux destinations autorisées en Uea.

Il est demandé de rappeler dans le dossier que les projets se situent dans une zone de préemption archéologique et dans un périmètre de protection de monument historique.

APTV SCOT

Johanne VALLEE émet un avis positif aux évolutions de zonage prévue dans la ZA des Iles qui vont dans le sens de la densification de la ZA-et du soutien à l'emploi.

Elle souligne que la source existante sur le site n'est pas cartographiée. Egalement, le dossier semble proposer une gestion des eaux de pluie particulière afin de prendre en compte la source, le ruisseau situé à l'aval de la zone et le maintien de son état écologique (présence d'une espèce menacée), or les règles de gestion des EP ou d'imperméabilisation des sols ne sont pas modifiées dans le règlement. En l'état, sont-elles suffisantes pour prendre en compte cette particularité du site ?

Elle confirme le besoin de préciser les destinations possibles dans ce zonage afin de ne pas permettre l'installation de commerce dans cette ZA.

La commune est interrogée sur le parking existant en zone N et non reclassée en Ue à l'occasion de la présente révision allégée du PLU. La municipalité précise qu'il s'agit de l'espace de stockage et de stationnement d'une entreprise privée.

Johanne VALLEE propose soit de mettre en cohérence le zonage avec l'existant, soit d'amorcer un travail de renaturation de cet espace situé à proximité immédiate de la source et du cours d'eau, justifiant son maintien en N.

INAO

L'INAO souhaite que le terme « compensation » soit retiré car il s'agit uniquement de protéger une zone humide qui existe déjà.

De plus, l'INAO s'interroge sur les impacts de cette trame de protection sur les pratiques agricoles.

>> La municipalité précise que cette trame vise à protéger les zones humides de la constructibilité (celle-ci n'est déjà pas autorisée dans le PLU en vigueur) et d'occupations du sol qui pourraient remettre en cause la zone humide (déblais, remblais, drainage, etc.). La pratique agricole actuelle (fauche et pâture) ne sera pas remise en cause.

DDT

Sur la gestion des eaux pluviales, le service environnement de la DDT avait noté la sensibilité du secteur par rapport à cette problématique et précisait qu'aucun rejet pluvial n'était possible dans le secteur identifié comme zone humide. A l'issue de cette réunion il sera consulté afin de proposer des adaptations au règlement de la zone Uea pour mieux tenir compte de la fragilité du milieu à proximité de la zone à aménager.

Après échange avec le service, voici les éléments proposés issus du contenu d'un règlement d'une commune située à proximité d'Aime :

« La gestion des eaux pluviales devra être assurée à l'échelle du projet. Sauf impossibilité, les eaux pluviales doivent être infiltrées à partir de différents dispositifs tels que fossés végétalisés, noues, bassin de décantation, puits d'infiltration, etc., qui assureront l'évacuation des eaux pluviales.

Stockage et infiltration

Le choix du dispositif d'infiltration et le dimensionnement de l'ouvrage sont conditionnés par les éléments de contexte locaux suivants :

- Présence de captages d'Alimentation en Eau Potable ;
- Caractéristiques hydrodynamiques du terrain dans lequel se réalisera l'infiltration : proximité de la nappe (niveau d'exploitation de la nappe, protection naturelle de la nappe par la présence de formation peu perméable, épaisseur de la couche superficielle du sol, importance de la zone non saturée de l'aquifère pouvant atténuer la vulnérabilité de la nappe. En tout état de cause, le rejet devra toujours se faire dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre.)
- de la réglementation (rubrique 2.1.5.0 du décret du 17 juillet 2006)
- des tests d'infiltration, un sol ou un sous-sol non propice à l'infiltration dès lors que la vitesse de percolation (perméabilité) de l'eau est inférieure à 10-7 m/s.

Stockage et régulation

Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées, le débit de fuite de l'imperméabilisation est limité pour les projets dont la surface imperméabilisée est supérieure à 250 m²:

- Si un réseau de collecte des eaux pluviales existe à proximité du site, les ouvrages de gestion devront être équipés de débit de fuite de 4 l/s/ha aménagé.
- En l'absence de réseau de collecte, toute opération d'urbanisme, de construction ou de rénovation/réhabilitation ne devra pas engendrer de débit supérieur aux valeurs équivalentes à une zone « en l'état », non imperméabilisée, non drainée ».

A noter que ceci est un exemple de règlement écrit laissé à la libre appréciation de la commune. Il convient néanmoins de noter l'état d'esprit dans lequel la gestion des eaux pluviales doit être appréhendée.